

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03289
Numéro SIREN : 885 273 185
Nom ou dénomination : A&G FRANCE BAT

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2020 sous le numéro de dépôt 12690

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12690

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&G FRANCE BAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 273 185

N° gestion : 2020 B 03289



A&G FRANCE BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 €
Siège Social : 53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT
En cours de constitution et d'immatriculation au R.C.S. de PONTOISE

LISTE DES SOUCRIPTEURS

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur nominale de chaque action	Valeur nominale des actions détenues par l'actionnaire
LAZARESCU Anatol	300	10 €	3.000 €
TOTAL	300		3.000 €

Fait à ERMONT, le 10 juillet 2020

Anatol LAZARESCU

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12690

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&G FRANCE BAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 273 185

N° gestion : 2020 B 03289



BOULOGNE MARCEL SEMBAT
175 B BOULEVARD JEAN JAURES
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 361 627 925,30 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 212.07.7922, la somme de 3 000,00 euros (trois mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

A&G FRANCE BAT
53 RUE DE STALINGRAD
95120 ERMONT

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à BOULOGNE BILLANCOURT, le 10/07/2020
Votre responsable commercial



Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 361.627 925,30 euros. 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - n°ORIAS 07 003 608
Siège social : 18, Quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12.

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/12690

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A&G FRANCE BAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 273 185

N° gestion : 2020 B 03289



A&G FRANCE BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 €

Siège Social : 53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT

En cours de constitution et d'immatriculation au R.C.S. de PONTOISE

STATUTS

A.L.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.L.', located at the bottom right of the page.

A&G FRANCE BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 €

Siège Social : 53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT

En cours de constitution et d'immatriculation au R.C.S. de PONTOISE

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Anatol LAZARESCU,

Né le 7 mars 1992 à TCHERNIVTSI (UKRAINE), de nationalité roumaine, 53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT, célibataire ;

a constitué ce jour une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les statuts ci-après qui ont été établis et adoptés, à savoir :

A.L.
2



Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, l'exploitation des activités suivantes :

- Toutes prestations de travaux, notamment plomberie, électricité, menuiserie, peintures, et toutes activités connexes ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;
- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est **A&G FRANCE BAT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au **53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A.L.



Article 6. – Apports en capital

L'Actionnaire unique a apporté la somme de **3.000 € (trois mille euros)**.

L'Actionnaire unique déclare et reconnaît que cette somme a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à **3.000 € (trois mille euros)**, divisé en **300 (trois cents) actions de 10 € (dix euros) chacune**, numérotée de 1 à 300, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Ces actions sont détenues en intégralité par l'Actionnaire unique.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

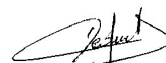
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

A.L.
4



[Signature]



En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers ou par l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle.

A.L.
8



La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après ou par l'associé unique dans en cas de société unipersonnelle.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple ou par décision de l'actionnaire unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'Actionnaire unique désigne en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

A.L.
9



[Signature]

Né le 7 mars 1992 à ICHERNIVTSI (UKRAINE), de nationalité roumaine, demeurant 53, rue de Stalingrad – 95120 ERMONT, célibataire ;

Monsieur Anatol LAZARESCU accepte ces fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers (ou l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle) peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président:

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple (ou : par un comité financier désigné par les actionnaires). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Président non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

10





6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16. - Exercice social – Régime fiscal

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2021.

L'actionnaire unique opte pour l'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

A.L.



3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

* *

*

Fait à ERMONT,

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Le 10/07/2020



bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Anatol LAZARESCU *
Actionnaire unique et Président

* faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

